

# LE TRAITE D'AMITIE, DE CONCILIATION ET DE REGLEMENT JUDICIAIRE ENTRE LA TURQUIE ET L'ITALIE

(24 Mars 1950)

par

Mahmut R. BELIK

Docent de Droit International public à la Faculté de Droit d'Istanbul

C'est le premier traité de ce genre que la Turquie vient de conclure après la seconde guerre mondiale. Il a une grande signification étant conclu entre deux Etats méditerranéens qui ont entre eux des relations politiques et commerciales importantes. C'est un instrument de paix et de justice conforme pour une large part aux progrès du droit international en la matière et aux principes de la Charte des Nations Unies. Il réalise aussi, en ce qui concerne la Turquie et l'Italie, les vœux exprimés dans la résolution du 14 novembre 1947, par l'Assemblée des Nations Unies au sujet de l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour Internationale de Justice. Il ouvre surtout la voie à une plus étroite et confiante collaboration entre les deux pays dans ce secteur oriental de la Méditerranée.

Les deux Etats commencent (art. 1) par se promettre paix et amitié perpétuelle. Mais ce n'est plus la clause de "paix perpétuelle" dénuée de garantie des traités du XVIIIe siècle, car les articles suivants sont la mise en oeuvre de cette promesse.

L'idée fondamentale du Traité est contenue dans son second article. Celui-ci stipule que tous les différends de quelque nature qu'ils soient qui s'élèveraient entre les Parties Contractantes et n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique normale, seront soumis d'abord à une commission de conciliation et en cas d'insuccès de cette procédure, à la Cour Internationale de Justice.

Comme on le voit c'est un traité très large, mais l'obligation assumée doit être examinée dans le cadre des réserves des articles 3, 4, 5. Ajoutons tout de suite que ces réserves ne diminuent en rien l'efficacité des stipulations du Traité puisque leurs appréciations ne sont nullement laissées à la discrétion des Parties mais soumises à la compétence de la Cour.

La procédure de conciliation de même que la procédure judiciaire étant stipulée pour tous les différends rentrant dans le champ d'application du Traité, la distinction entre différends politiques et différends juridiques, distinction qui a donné lieu à des confusions et malentendus, perd ici beaucoup de son importance et le Traité, avec raison, ne s'est pas engagé dans cette voie et ne parle qu'une seule fois des litiges qui "*ne seraient pas d'ordre juridique*" (art. 18) pour donner à la Cour Internationale de Justice, le pouvoir de les trancher *ex aequo et bono*, après s'être prononcée sur la qualification du différend.

Ainsi, le Traité paraît s'en tenir à un critère formel pour distinguer les litiges juridiques de ceux qui ne le sont pas et que la doctrine appelle les litiges politiques ; car il admet implicitement que les litiges juridiques sont ceux qui sont susceptibles d'être réglés par application d'une règle de droit, c'est-à-dire, puisqu'il s'agit de la Cour, par application des règles contenues dans le premier paragraphe de l'art. 38 de son statut (1). Et ces différends d'ordre juridique sont notamment ceux énumérés dans l'article 36 paragraphe 2 du statut et qui ont pour objet :

---

(1) Article 38. — 1. — La Cour, dont la mission est de régler, conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, applique :

a) les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige ;

b) la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant le droit ;

c) les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ;

d) sous réserve de la disposition de l'article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.

2. — La présente disposition ne porte pas atteinte à la faculté pour la Cour, si les parties sont d'accord, de statuer *ex aequo et bono*.

- a) l'interprétation d'un traité,
- b) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international,
- d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

Cette énumération n'a pas d'ailleurs un caractère limitatif.

Les procédures internationales prévues par le Traité sont la procédure de conciliation et la procédure judiciaire devant la Cour Internationale de Justice. Une place tout à fait modeste est faite à la procédure arbitrale qui n'est appelée à fonctionner, si les Parties sont d'accord, que pour résoudre une éventuelle exception préliminaire concernant la réserve "*des droits de souveraineté*".

Le recours aux procédures prévues n'est admise qu'après tentative infructueuse de règlement diplomatique du différend car le Traité pose la règle de la nécessité des négociations diplomatiques préalables. Le non-épuisement préalable de la procédure de règlement diplomatique sera une cause d'irrecevabilité d'une demande aussi bien devant la Commission de Conciliation que devant la Cour Internationale de Justice (2).

## LA CONCILIATION

Tous les différends de quelque nature qu'ils soient, rentrant dans le champ d'application du Traité, qui viendraient à s'élever entre la Turquie et l'Italie et n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique seront soumis, préalablement à toute procédure contentieuse, à une commission de conciliation. La procédure de con-

---

(2) Remarquons que la Cour est tolérante sur cette notion : " Une négociation ne suppose pas toujours et nécessairement une série plus ou moins longue de notes et de dépêches ; ce peut être assez qu'une conversation ait été entamée ; cette conversation a pu être très courte : tel est le cas si elle a rencontré un point mort, si elle s'est heurtée finalement à un *non possumus* ou à un *non volumus* péremptoire de l'une des Parties et qu'ainsi il est apparu avec évidence que le différend n'est pas susceptible d'être réglé par une négociation diplomatique" (arrêt No 2, p. 13).

ciliation devant précéder la procédure judiciaire, les négociateurs ont implicitement préféré une solution amiable à une solution judiciaire. Ainsi le recours à la commission de conciliation est obligatoire pour tous les différends. Cette procédure sera déclenchée par voie de requête adressée au président de la Commission si possible par les deux Parties agissant d'un commun accord, sinon par une seule des Parties, l'autre Partie sera alors obligée de la suivre sur ce terrain.

#### FORMATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONCILIATION.

Le Traité se conformant à la pratique généralement suivie a préféré le système de la commission permanente. L'avantage de ce système consiste, comme le remarque le comte *M. Rostworowski* dans son beau rapport sur la Procédure de Conciliation présenté à l'Institut de Droit International, " non seulement dans le fait de fournir aux parties en tout état de cause un organisme prêt à fonctionner sur le champ, mais aussi dans le fait de placer la formation de chaque Commission dans une époque sereine qui précède la naissance d'un différend : placée devant la possibilité d'avoir à résoudre tous les conflits, inconnus d'avance, lesquels s'élèveront entre les Parties contractantes, une commission permanente a la chance de voir sensiblement s'élargir son horizon, lequel reste assez borné pour une commission appelée à remplir une mission analogue dans un cas isolé (3).,,

La désignation des membres de la Commission sera l'oeuvre des Parties. La confiance étant la base du système, l'intervention de tiers n'est admise, comme nous le relèverons dans un instant, qu'au cas où le mode de désignation normal, faute d'entente nécessaire entre les Parties, sera resté sans résultat.

La Commission sera composée de trois membres et devra être constituée dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur du Traité. Les commissaires seront nommés pour trois ans. Les Parties contractantes nommeront, chacune séparément,

---

(3) Annuaire de l'Institut de Droit International 1927 (Tome II, p. 851).

un commissaire choisi parmi leurs nationaux respectifs; ainsi la faculté de désigner librement la personne d'un seul conciliateur est laissée aux Parties. Le choix du troisième membre, qui sera le président, est réservé à l'accord commun. Trois conditions négatives sont posées pour le choix de ce troisième membre. Celui-ci ne devra ni être ressortissant des Parties, ni avoir sa résidence habituelle sur leurs territoires et ni se trouver à leur service. Si, faute d'entente nécessaire entre les Parties dans le délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du Traité ou en cas de remplacement dans les trois mois à compter de la vacance du siège, le mode de désignation normal que nous venons de voir reste sans effet, il sera fait appel à l'élément tiers pour ne pas laisser sans effet la clause de conciliation du Traité. Ainsi, à défaut d'entente entre les Parties pour la désignation du Président, chacune d'elles présentera deux candidats pris sur la liste des membres de la Cour Permanente d'Arbitrage de La Haye en dehors des membres désignés par les Parties et n'étant les nationaux d'aucune d'elles. Le sort déterminera le président entre ces candidats. Mais si l'une des Parties ne présente pas de candidats c'est le Président de la Cour Internationale de Justice qui, sur la demande de l'une des Parties, désignera le président de la Commission (4). Ainsi, la composition de la Commission ne pourra-t-elle être paralysée (4 bis).

Le traité a admis aussi bien le système de la modification de la Commission avant l'ouverture de la procédure que le système

---

(4) Ainsi récemment la Roumanie et la Suisse s'étant résolus à soumettre un différend qui s'est produit entre elles (affaire Vitianu) à la Commission de Conciliation conformément aux stipulations du Traité de Conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage conclu à la date du 3 février 1926, il a fallu reconstituer la Commission, ses anciens membres n'exerçant plus leurs fonctions. Ce fut le Président de la Cour qui, à la demande des deux Etats intéressés, désigna les trois membres neutres de la Commission.

(4 bis) Le cas s'est produit dans l'application des articles prévoyant une procédure de règlement des Traités de Paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie ou ces Etats refusant de coopérer à la constitution de la Commission prévue par leur Traité respectif, ont rendu inopérantes les clauses de règlements des différends. Ce qui est grave, il s'agissait des commissions qui avaient le pouvoir de prendre des décisions définitives et obligatoires.

de la modification après que la procédure soit engagée. En effet, le Traité prévoit pour chaque Partie le droit de révoquer son commissaire et de retirer le consentement donné au profit du membre choisi de concert pourvu que cette modification se produise avant que la procédure soit ouverte. Il se peut aussi que la matière qui fait l'objet du litige requière une compétence spéciale que le commissaire précédemment désigné ne posséderait pas. Dans ce cas l'article 8 du Traité stipule que dans un délai de quinze jours après l'ouverture de la procédure chacune des Parties pourra remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière. Si l'une des Parties remplace ainsi son commissaire, il doit la notifier à l'autre Partie pour qui le droit de remplacer son commissaire dans un délai de quinze jours, courra à partir de la date où la notification lui sera parvenue. Le commissaire ainsi désigné après l'ouverture de la procédure ne devient pas membre permanent de la Commission. Il ne remplace le commissaire originellement choisi que pour le litige en question. Une fois cette affaire terminée, son mandat expirant, il se retire.

#### REGLES DE PROCEDURE.

Une requête unilatérale, émanant de l'une des Parties, adressée à son Président suffit pour saisir la Commission. Cela, ajouté aux règles de la formation de la Commission, assure le caractère obligatoire efficace de la procédure : obligation qu'il faut entendre naturellement dans le sens du recours à la procédure, les conclusions adoptées par les commissaires ne pouvant avoir aucune force obligatoire pour les Parties.

La procédure devant la Commission sera contradictoire et elle sera réglée par celle-ci en tenant compte des dispositions contenues au titre III de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Ces dispositions concernent les commissions internationales d'enquête. La Commission de Conciliation cumulant les fonctions des commissions d'enquête d'après le modèle créé à La Haye, les dispositions du titre III de la Convention de La Haye pourrait être d'une réelle utilité mais pour la fonction proprement conciliatrice ils seront insuf-

fisantes, de là la clause permettant à la Commission le soin d'y pourvoir par des prescriptions appropriées.

Les deux gouvernements se sont engagés à faciliter les travaux de la Commission " et en particulier à lui fournir, dans la plus large mesure possible tous les documents et informations utiles, ainsi qu'à user de tous les moyens dont Elles disposent d'après leur législation, pour lui permettre de procéder à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts. " Ils s'engagent par ailleurs à ne pas entraver, durant le cours de la procédure l'oeuvre de conciliation par des mesures pouvant avoir sur elle une répercussion préjudiciable. (art. 22).

" Les Parties auront le droit de nommer auprès de la Commission des agents, conseils et experts, qui serviront en même temps d'intermédiaires entre Elles et la Commission ainsi que de demander l'audition de toute personne dont le témoignage leur paraîtrait utile.

La Commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties ainsi qu'à toute personne qu'elle jugerait utile de faire comparaître, avec l'assentiment de leur gouvernement. " (art. 13).

#### LE ROLE DE LA COMMISSION DE CONCILIATION.

La Commission aura pour tâche "d'élucider les questions en litige" et "de s'efforcer de concilier les Parties". Concilier les Parties voilà sa tâche principale; pour cela elle sera en contact par l'intermédiaire des agents, avec les Parties. Après examen impartial de l'affaire, elle formulera dans les quatre mois à compter du jour où elle aurait été saisie du différend (les Parties pouvant convenir de prolonger ce délai) dans un rapport, des propositions en vue du règlement du différend et impartira un délai aux Parties pour se prononcer ; ce délai ne doit pas dépasser trois mois.

La Commission de Conciliation prendra ses décisions à la majorité des voix. Cette solution n'est pas expressément énoncée dans le Traité mais elle est conforme à la pratique généralement suivie et elle peut être d'ailleurs, indirectement déduite de l'alinéa 2 de l'article 11 du Traité où une décision unanime n'est expressément exigée que pour le règlement de la procédure.

Les travaux de la Commission ne sont pas publics et son rapport comme ses délibérations ne peuvent être rendus publics qu'en vertu d'une décision prise par la Commission avec l'assentiment des Parties.

Nous avons déjà relevé la nature non-obligatoire des conclusions de la Commission le Traité, pour éviter toute cause d'incertitude a soin, à son article 15 alinéa 2 de déclarer que le rapport n'aura pas le caractère d'une sentence arbitrale (5).

Si les deux Parties acceptent les propositions de la Commission, la contestation sera réglée par accord. Si l'une d'Elle où les Deux ne les acceptent pas où ne se prononcent pas dans le délai fixé le recours pour les deux Parties à la voie contentieuse deviendra possible et ainsi la procédure judiciaire sera venue sanctionner la procédure de conciliation.

## LE REGLEMENT JUDICIAIRE

Le Traité assure le règlement judiciaire devant la Cour Internationale de Justice de tous conflits quelconques qui ne seraient pas aplanis par voie de conciliation.

Lorsque les deux Parties ou l'une d'Elles veulent saisir la Cour, elles doivent d'abord établir un compromis spécial déterminant surtout l'objet du litige, mais si dans les trois mois à compter du jour où l'une d'Elles a été saisie d'une demande aux fins de règlement judiciaire, elles ne parviennent pas à l'établir, chacune d'Elles pourra saisir la Cour par simple requête. Ainsi, le refus de compromettre étant ainsi écarté, l'obligation de se soumettre à la Cour ne pourra-t-elle être éludée par ce moyen.

Quant au droit applicable dans le règlement du différend, le Traité ne renferme aucune disposition explicite ; il se réfère donc implicitement à l'art. 38 du Statut de la Cour.

---

(5) Cette précision est louable car des doutes peuvent naître comme cela s'est produit dans le cas de l'affaire dite "de Mossoul" où une divergence s'est révélée sur le caractère de la décision du Conseil de la Société des Nations. Cette décision serait-elle une recommandation ou bien aura-t-elle le caractère d'une sentence arbitrale ? La question fut portée, comme on le sait, devant la C.P.J.I. pour avis (avis consultatif No 12).



Le recours à la Cour Internationale de Justice étant stipulé pour tous les litiges, l'alinéa 2 de l'article 18 du Traité a soin d'autoriser cette dernière à statuer *ex aequo et bono* dans les conflits non-juridiques qu'elle ne serait pas en mesure de trancher en application du droit.

*“ Dans le cas ou de l'avis de la Cour de Justice le litige ne serait pas d'ordre juridique, les Parties conviennent qu'il sera tranché ex aequo et bono. ”*

Ainsi, la Turquie et l'Italie ont donné d'avance le consentement des Parties requis par l'article 38 alinéa final du Statut de la Cour, pour que celle-ci puisse statuer en équité. Mais il est bien entendu que l'équité n'interviendra ici qu'à titre supplésif à défaut de règle de droit applicable, cette clause ne donnant aucunement à la Cour le droit de statuer *contra legem*. Elle permet uniquement à la Cour de combler les lacunes du droit et d'éviter ainsi le “*non-liquet*”, faute de règle de droit applicable au cas. Si les deux Parties veulent conférer à la Cour le pouvoir de régler le différend en s'écartant du droit, c'est-à-dire le rôle et le pouvoir d'amiable compositeur, Elles n'ont qu'à le faire dans le compromis. Et même dans ce cas, il n'est pas certain que la Cour “*dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis*” les suive dans cette voie.

#### EXECUTION, INTERPRETATION ET REVISION DE L'ARRET.

L'article 20 du Traité stipule que “*Si la Cour Internationale de Justice établissait qu'une décision d'une instance judiciaire ou de toute autre autorité relevant de l'une des Parties Contractantes se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit des gens et si le droit constitutionnel de cette Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer par voie administrative les conséquences de la décision dont il s'agit, il serait accordé a la Partie lésée une satisfaction équitable d'un autre ordre.*”

On a voulu ainsi concilier les exigences de la justice internationale avec la sauvegarde de l'ordre constitutionnel et éviter que l'arrêt de la Cour ne se heurte en pratique à des difficultés insurmontables à raison du régime constitutionnel. Ainsi la Cour, après avoir constaté qu'une décision interne a violé les règles du

droit des gens juge que le droit constitutionnel de l'Etat en cause s'oppose à ce que la décision interne soit rapportée, c'est-à-dire à ce qu'une réparation directe soit fournie accordera à la Partie lésée le plus souvent une indemnité équitable. En effet, c'est à la Cour de juger les possibilités constitutionnelles ; les Parties ne pouvant que les signaler à la Cour avant qu'elle n'ait rendu sa sentence. (6)

L'article 21 du Traité concerne l'exécution des arrêts rendus par la Cour ; en effet les Parties y assument l'obligation d'exécuter de bonne foi l'arrêt de la Cour. Elles sont soumises en outre aux dispositions de l'article 94 de la Charte des Nations Unies qui concerne l'exécution des décisions de la Cour (7). L'alinéa premier de cet article pose le principe que chaque membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour dans tout différend auquel il est partie et l'alinéa 2 du même article a trait au cas où, contrairement à cet engagement, un Etat ne se conformerait pas à l'arrêt rendu par la Cour. Dans ce cas l'autre Partie peut s'adresser au Conseil de Sécurité. A la suite d'une telle requête le Conseil de Sécurité peut, s'il le juge nécessaire, faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt (8).

---

(6) G. Diena — Le Traité de Conciliation et de règlement judiciaire entre l'Italie et la Suisse. *Revue de Droit International et de Législation Comparé* Tome VI, 1925, p. 10.

Muñis — Le Traité de Conciliation et de Règlement judiciaire entre la Belgique et la Suisse. *Même Revue*. Tome VII, 1926, p. 397.

(7) La Turquie, membre des Nations Unies, est naturellement liée par l'article 94 de la Charte des Nations Unies. L'Italie aussi, tout en n'étant pas encore membre des Nations Unies et en ne faisant pas partie au Statut de la Cour Internationale de Justice, est soumise aux dispositions de cet article car la Cour n'est ouverte aux Etats comme actuellement l'Italie, qui ne sont pas partie au Statut que dans des conditions qui sont réglées par le Conseil de Sécurité. Parmi les conditions que le Conseil de Sécurité, a fixées dans sa résolution du 15 octobre 1946 figure l'engagement d'accepter toutes les obligations mises à la charge d'un membre des Nations Unies par l'article 94 de la Charte. L'acceptation par le présent Traité de la juridiction obligatoire de la Cour peut être considérée, suivant la pratique de la Cour, comme constituant cet engagement.

(8) Le Conseil de Sécurité est tenu en vertu de l'article 32 de la

Les difficultés qui se présentent au sujet de l'interprétation de l'arrêt seront tranchées par la Cour même qui pourra être saisie par voie de simple requête.

Le Traité ne porte aucune disposition concernant la révision de l'arrêt ; il se réfère donc à l'article 61 du Statut de la Cour.

### ETENDUE DE L'APPLICATION DU TRAITE

Comme nous l'avons déjà fait remarquer les réserves formulées dans les articles 3, 4, 5 du Traité limitent l'étendue de l'application du Traité aussi bien en ce qui concerne la procédure de conciliation que la procédure judiciaire. Les unes comme la réserve *ratione temporis* et la réserve des "droits de souveraineté" et la "clause des procédures spéciales" excluent les différends visés de la juridiction des instances internationales prévues par le Traité, c'est-à-dire limitent la compétence de ces instances ; les autres comme la clause de négociation diplomatique préalable et la clause de l'épuisement des recours internes subordonnent, pour les différends qui rentrent dans le cadre d'application du Traité, toutes actions internationales prévues, à certaines conditions. Les premières doivent être formulées éventuellement comme exception préliminaire d'incompétence, les secondes comme exception préliminaire d'irrecevabilité ; une exception préliminaire étant suivant la concise définition du Président Anzilotti "... une exception dont le but et l'effet sont d'empêcher le procès devant la Cour, sans préjuger la question de savoir si le droit réclamé par le demandeur existe ou non." (Op. dissidente Arrêt A/B No. 77, p. 95).

Nous allons d'abord examiner les réserves limitant la compétence des instances internationales prévues puis celles posant certaines conditions à la recevabilité de toute demande formulée conformément aux stipulations du Traité.

#### RESERVE DE SOUVERAINETE.

Cette réserve, la plus importante du Traité est formulée dans son article 3, alinéa 1 :

---

Charte d'inviter toutes les parties au différend, à participer, sans droit de vote, aux discussions relatives à cette question.

*“ Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas aux questions qui, en vertu des Traités en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes rentrent dans la compétence de l'une d'Elles, ni aux questions qui se rapportent aux droits de souveraineté ”*

Deux réserves, distinctes en apparence, sont formulées dans le paragraphe, l'une de “souveraineté” proprement dite, l'autre se rapportant aux questions qui rentrent dans la compétence de l'une des Parties. Nous allons voir que cette dernière peut être assimilée à la réserve des “droits de souverainetés”.

La réserve de souveraineté a été généralement énoncée dans la pratique conventionnelle récente sous la dénomination de réserve de la “*compétence exclusive*”. En effet, le terme de souveraineté a été pris dans plusieurs acceptions différentes et est à l'origine des controverses doctrinales. Le Traité aurait pu ne pas l'employer. Mais notons toutefois que les gouvernements y tiennent encore et la Charte des Nations Unies l'emploie et surtout la Turquie, longtemps soumise aux régimes des capitulations, y reconnaît l'affirmation de sa pleine indépendance. Et d'ailleurs la jurisprudence de la Cour Permanente de Justice internationale la consacre toujours comme un principe dominant du droit international.

Il est toutefois bien entendu que le terme n'est pas employé ici dans le sens que lui attribuait la doctrine traditionnelle qui l'interprétait comme la compétence de la compétence illimitée. La suite du paragraphe vient heureusement discipliner la réserve et rejeter ainsi l'ancienne conception de la souveraineté : pouvoir absolu de l'Etat.

La seconde phrase du premier alinéa de l'article 3 est ainsi libellée : *“ Chacune des Parties aura le droit de déterminer, par une déclaration écrite, si une question relève du droit de souveraineté, l'autre Partie pouvant, en cas de contestation, recourir à l'arbitrage ou à la Cour Internationale de Justice pour faire décider de cette question préjudicielle. ”* Et le second alinéa du même article porte : *“ La sentence arbitrale sera rendue d'après les principes du Droit International. ”*

Ainsi l'organe qualifié pour se prononcer sur la “réserve de souveraineté” c'est-à-dire sur la question de compétence ne sera nullement l'Etat, la Partie qui voudra se prévaloir d'elle, mais bien la Cour Internationale de Justice ou bien, si les Parties sont d'accord,

un tribunal arbitral ad hoc. L'organe en question n'aura aucunement un pouvoir arbitraire. L'arbitre devra statuer comme le stipule le second alinéa déjà cité de l'article 3 d'une façon conforme aux principes de droit international et à plus forte raison la Cour, organe de droit, liée par son statut. On peut donc dire que les principes de droit international (9), sont reconnus comme critères pour la détermination des questions qui relèvent du droit de souveraineté.

Dans ces questions l'Etat aura le "*droit du dernier mot, le droit de décider en dernier ressort* (10) et ainsi sa souveraineté sera sauvegardée. Le rôle du juge ou de l'arbitre sera ici seulement de rechercher si la question relève ou non du droit de souveraineté de l'Etat. Dans l'affirmative la question relevant de la compétence discrétionnaire de l'Etat ni le conciliateur ni le juge ne pourront le contrôler. Comme l'affirme la Cour dans son arrêt No 9 (affaire de Lotus) "*... tout ce qu'on peut demander à un Etat c'est de ne pas dépasser les limites que le droit international trace à sa compétence, en deça de ces limites, le titre à la juridiction qu'il exerce se trouve dans sa souveraineté.*" (p. 19).

La Cour a ainsi défini la compétence exclusive, terme employé pour désigner la réserve en faveur de la souveraineté de l'Etat : "*Les mots compétence exclusive semblent envisager certaines matières qui, bien que pouvant toucher de très près aux intérêts de plus d'un Etat, ne sont pas en principe, réglés par le droit international. En ce qui concerne ces matières, chaque Etat est seul maître de ses décisions.*" (11).

Comme l'affirme la Cour dans le même avis (p. 24) "*la*

---

(9) La C.P.J. I. a ainsi défini l'expression "principe du droit international" : "...la Cour estime que le sens des mots principes du droit international ne peut, selon leur usage général, signifier autre chose que le droit international tel qu'il est en vigueur entre toutes les nations faisant partie de la communauté internationale". Arrêt No. 9 Affaire du Lotus p. 16.

(10) Le Fur : Rapport sur la "Reconnaissance, détermination et signification en Droit international du Domaine laissé par ce dernier à la compétence exclusive de l'Etat." Annuaire de l'Institut de Droit International 1931, Volume I p. 28.

(11) Avis consultatif No 4 (Droits de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc) p. 23.

question de savoir si une matière rentre ou ne rentre pas dans le domaine exclusif d'un Etat est une question essentiellement relative " car l'Etat pourra toujours limiter le domaine de sa souveraineté en assumant des obligations conventionnelles.

La Cour a, en acceptant dans son arrêt No 9 concernant l'Affaire dite de Lotus, implicitement la règle que tout ce qui n'est pas défendu est permis, donné une grande extension à la réserve de souveraineté. En effet si l'Etat dans l'exercice de sa compétence ne se heurte pas à une disposition de droit international commun ou conventionnel sa liberté reprendra tous ses droits, il sera dans son domaine réservé.

L'absence de règle départageant les droits des Etats donnerait à chaque Etat sa liberté d'action. Dans cette conception " il n'y a pas d'intermédiaire entre le domaine de la compétence exclusive de l'Etat et le domaine où l'exercice du pouvoir public de ce dernier se trouve placé sous l'empire d'une règle de droit international quelle qu'elle soit. " (12). Suivant cette conception, très critiquée d'ailleurs, le droit international serait un droit complet ne présentant et ne pouvant présenter aucune lacune. Il n'y aurait pas dans les relations internationales de terrain non-délimité, de *no man's land* comme on l'a dit.

Le Traité, en autorisant la Cour Internationale de Justice à statuer *ex aequo et bono* dans les litiges qui ne seraient pas d'ordre juridique, paraît admettre l'existence d'une "domaine où la notion des droits et des devoirs des Etats n'a pas encore pénétré. "

Donc d'après l'article 3, les questions se rapportant aux droits de souveraineté sont soustraits au domaine d'application du Traité.

Appliquée à la procédure judiciaire, la réserve n'a pas une très grande valeur pratique car même en l'absence d'une réserve expresse cette compétence de l'Etat reconnue par le droit international pourrait toujours être un moyen de défense au fond. Mais appliquée à la procédure de conciliation, elle a une valeur pratique car la Commission de Conciliation n'étant pas normalement, liée par le droit, pourra examiner tous les différends, quel qu'ils

---

(12) M. Borel : Observations-Annuaire de l'Institut de Droit International 1931 V. I p. 68.

soient, pénétrer dans le domaine réservé et proposer aux Parties un règlement amiable. La réserve en question soustrait le domaine aussi de la compétence des Commissions de Conciliation. S'il y a désaccord entre les Parties sur ce point, elles pourront s'adresser à la Cour ou à un arbitre pour faire trancher cette question préliminaire.

Examinons maintenant l'exception visée en premier lieu par l'article 3 du Traité et ainsi libellée : "*...question qui, en vertu des Traités en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes, rentrent dans la compétence de l'une d'elles.*"

Ce sont, peut-on penser, des questions qui ont fait l'objet des stipulations conventionnelles en vigueur entre la Turquie et l'Italie et par là-même en principe ne relevant plus du domaine réservé et soustraites par conséquent au champ d'application de la réserve de souveraineté. Car en l'occurrence il ne s'agira plus de rechercher si la compétence de l'une des Parties est exclusive mais bien si l'une des Parties est ou n'est pas compétente en droit pour faire ou ne pas faire telle ou telle chose. Et cette recherche mènera à l'appréciation de la validité et à l'interprétation des titres invoqués et par là le différend aura acquis le caractère de litige juridique. Car ainsi que le remarque la Cour dans son avis consultatif No 4 (Décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc) "*...dès que les titres invoqués sont de nature à permettre la conclusion provisoire qu'ils peuvent avoir une importance juridique pour le différend... et que la question de savoir si un Etat est compétent pour prendre telle ou telle mesure se trouve subordonnée à l'appréciation de la validité et l'interprétation de ces titres... on sort du domaine exclusif de l'Etat pour entrer dans le domaine réglé par le droit international.*" (p. 26). Pour pouvoir apprécier si la question litigieuse rentre, en vertu des traités en vigueur entre les Parties, dans la compétence de l'une d'elle il sera nécessaire à l'instance internationale de retenir l'affaire au fond et de se prononcer aussi au fond sur la valeur des titres invoqués par les Parties. Ainsi la réserve ne pourra pratiquement pas jouer comme exception préliminaire surtout en regard de l'instance judiciaire ; sa valeur pratique sera d'écarter les demandes révisionnistes même de la procédure de conciliation car, constatant le droit de l'une des Parties, la Commission liée par cette réserve ne pourra plus recommander un arrangement amiable. Et

ainsi les dispositions du Traité concernant la procédure de conciliation seront devenues en grande partie inopérantes.

Mais nous ne croyons pas que telle ait été l'intention des négociateurs. Car une telle interprétation annulerait, comme nous venons de le voir, en grande partie les stipulations des autres articles et priverait pour une large part, le Traité de sa valeur pratique. Cette réserve est stipulée pour limiter la compétence des instances internationales il faut donc qu'elle puisse être formulée, pour avoir un sens, comme exception préliminaire d'incompétence. C'est cette démonstration que nous allons tenter.

Pour que cette réserve puisse jouer comme exception préliminaire même devant la Cour il faut que cette instance soit à même d'apprécier la nature du différend sans retenir l'affaire au fond et sans être obligé de se prononcer au fond sur la nature des titres invoqués.

On sait que la Turquie longtemps soumise à un régime exceptionnel obtint l'abolition complète "*à tous les points de vue*" des capitulations par l'article 28 du Traité de Paix signé à Lausanne le 24 Juillet 1923. Ainsi prenait fin surtout les juridictions consulaires ; et la Convention relative à l'établissement et à la compétence judiciaire conclue à Lausanne le même jour réglait la question de compétence judiciaire entre la Turquie et les Puissances alliées partant avec l'Italie. Le but de cette convention était de rétablir dans les rapports entre la Turquie et les autres puissances le régime de droit international commun en ce qui concerne la compétence judiciaire. Le régime de droit international commun était restitué, reconnu à la Turquie et cela par une règle conventionnelle. Ainsi pourrait-on soutenir puisqu'elles ont fait l'objet d'une stipulation conventionnelle que toutes les questions se rapportant à la compétence judiciaire ne se rapportent plus en ce qui concerne la Turquie aux "*droits de souveraineté*" au domaine exclusif et échappent par conséquent à la sphère d'application de la réserve en faveur de la souveraineté et peuvent être soumises aux procédures prévues par le Traité. Sans doute, la volonté de l'article 15 de la Convention d'Etablissement et de Compétence judiciaire déjà cité s'épuisant par le renvoi au droit international commun, une telle interprétation lui serait contraire et la réserve en faveur de la souveraineté devrait être éventuellement appliquée. Mais pour plus de



sûreté, vue cette possibilité d'interprétation, on a préféré préciser que les questions qui, en vertu des Traités en vigueur entre les Parties, rentrent dans la compétence de l'une d'Elles sont réservées. Cette réserve a pour but de sauvegarder contre toutes éventualités toutes les compétences que le droit international commun reconnaît à un État pleinement indépendant et n'est par conséquent qu'une répétition de la "*réserve de souveraineté*". Il ne suffira pas pour qu'une question relève de la compétence des instances internationales prévues par le Traité, de s'appuyer uniquement sur des stipulations des traités en vigueur entre les Parties qui ne font que renvoyer au droit international commun; il faudra en outre pouvoir invoquer d'autres titres de compétence, d'autres règles de droit générales ou spéciales, applicables au cas sinon la Cour Internationale (car c'est à elle que revient le pouvoir de se prononcer sur la clause) sans retenir l'affaire au fond et sans être obligée de se prononcer au fond sur la valeur des titres invoqués devra et pourra admettre l'exception et se dessaisir de l'affaire. Et ainsi la clause "des questions qui, en vertu des Traités en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes, rentrent dans la compétence de l'une d'Elles" aura joué comme exception préliminaire (13).

#### CONCURRENCE DU TRAITE AVEC D'AUTRES CONVENTIONS.

L'article 4 soustrait à l'application du Traité les différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Parties. Ces

---

(13) C'est d'ailleurs la thèse que la C.P.J.I. a admise dans son arrêt No. 9 concernant l'Affaire dite de Lotus où elle a eu justement à interpréter l'article 15 de la Convention sur l'établissement et la compétence judiciaire, qui ; citons l'arrêt " renvoie les Parties contractantes aux principes du droit international pour la délimitation de leurs compétences judiciaires respectives ". p. 16. Et plus loin "... il n'est pas possible — sauf en vertu d'un texte précis — d'interpréter le terme **principes de droit international** autrement que comme signifiant les principes en vigueur entre toutes les nations indépendantes et qui, partant, s'appliquent au même titre à toutes les Parties contractantes (p. 17). "... la pensée des rédacteurs de la Convention a été de ne restreindre aucunement cette juridiction " (p. 17). Et plus loin "... la formule finalement adoptée d'un commun accord dans l'article 15 ne peut viser que les principes du droit international général sur les compétences judiciaires. "

différends doivent être réglés conformément aux dispositions de ces conventions.

Par procédure spéciale il ne faut pas comprendre seulement une procédure qui aurait une organisation particulière prévue pour résoudre des questions techniques mais aussi toute procédure internationale prévue par des clauses compromissaires insérées dans des conventions ayant un objet spécial.

#### LA RESERVE "RATIONE TEMPORIS".

Le paragraphe final de l'article 3 limite "*ratione temporis*", l'application du Traité. Il dispose en effet de l'engagement de soumettre à la Commission de Conciliation et éventuellement à la Cour Internationale de Justice ne s'applique pas "*aux différends nés de fait qui sont antérieurs au présent Traité.*"

Cette limitation a trait à la date des faits au sujet desquels le différend se serait élevé ; seuls relèvent de la compétence de la Commission de Conciliation et éventuellement de la juridiction obligatoire de la Cour les faits postérieurs à la date de l'échange des ratifications au sujet desquels s'est élevé le différend. A défaut de cette réserve la Cour aurait été valablement saisie des conflits passés. En effet dans l'arrêt No 2 (affaire des Concessions Mavromatis en Palestine) elle a remarqué que la "*réserve faite dans de nombreux traités d'arbitrage au sujet de différends engendrés par des événements antérieurs à la conclusion du Traité, semble démontrer la nécessité d'une limitation expresse de la juridiction.*" (p. 35).

Cette clause permet d'éviter comme le remarque la Cour dans son arrêt du 14 juin 1938 (Phosphate du Maroc) de réveiller des griefs anciens et d'exclure la possibilité de voir déférer par requête à la Cour des faits qui remontent à une époque où l'Etat mis en cause ne serait pas à même de prévoir le recours dont pourraient être l'objet ces faits. C'est dans cet arrêt que la Cour a eu à interpréter la réserve *ratione temporis* ; suivons la dans son raisonnement : "*...les faits qui sont l'objet de la limitation 'ratione temporis' doivent être envisagés au double point de vue de leur date par rapport à la ratification et de leur relation avec la naissance du différend. Des situations ou des faits postérieurs à la*

ratification ne déterminent la juridiction obligatoire que si c'est à leur sujet que s'est élevé le différend.

*L'antériorité ou la postériorité d'une situation ou d'un fait par rapport à une certaine date est une question d'espèce, tout comme constitue une question d'espèce le point de savoir quels sont les situations ou les faits au sujet desquels s'est élevé le différend. Pour résoudre ces questions, il faut toutefois garder toujours présente à l'esprit la volonté de l'Etat qui, n'ayant accepté la juridiction obligatoire que dans certaines limites, n'a entendu y soumettre que les seuls différends qui sont réellement nés de situations ou de faits postérieurs à son acceptation. On ne saurait reconnaître une telle relation entre un différend et des éléments postérieurs qui supposent l'existence ou qui ne comporte que la confirmation ou le simple développement de situation ou de faits antérieurs, alors que ceux-ci constituent les véritables éléments générateurs du différend.*" (14).

Ainsi, d'après cet interprétation de la Cour faut-il que les faits générateurs du différend soient également postérieurs à la "date critique", la postériorité des situations aux sujets desquelles le différend s'est élevé ne suffisant pas. Ainsi, dans le litige en question la Cour a refusé de voir dans le déni de justice un élément générateur du différend.

La Cour a de nouveau insisté et se référant expressément à son arrêt précédent, dans son arrêt du 4 avril 1939 (Compagnie d'Electricité de Sofia et de Bulgarie) sur la formule "situations ou faits générateurs" en interprétant la réserve "ratione temporis".

*" Les situations ou les faits qui doivent être pris en considération au point de vue de la juridiction obligatoire acceptée dans les termes de la déclaration belge sont expressément ceux qui doivent être considérés comme générateur d'un différend "* et plus loin : *" Il est vrai qu'un différend peut présupposer l'existence d'une situation ou d'un fait antérieur, mais il ne s'ensuit pas que le différend s'élève au sujet de cette situation ou de ce fait. Il faut que la situation ou le fait au sujet duquel on prétend que s'est élevé le différend en soit réellement la cause (p. 82).*

Notons que la réserve "ratione temporis" que la Cour a eu

---

(14) Arrêt No 74, p. 24.

à interpréter dans ces deux arrêts se présentait sous des formules quelque peu différentes que celle adoptée dans le présent Traité. En effet dans les deux cas cités l'exception était fondée sur les termes suivants : "... sur tous les différends qui s'élèveraient après la ratification de la présente déclaration au sujet des situations ou des faits postérieurs à cette ratification. " Tandis que dans le Traité la formule est ainsi libellée : " ...aux différends nés de fait qui sont antérieurs au présent Traité. " La Cour, dans son arrêt du 14 juin 1938 déjà cité, commentait ainsi la première formule : " La déclaration française parle de situations ou de faits. La Cour estime que l'emploi de ces deux termes correspond à la volonté de l'Etat signataire d'embrasser une expression aussi compréhensive que possible tous les éléments susceptibles de donner naissance à un différend.

L'expression "faits postérieurs" limite par rapport à l'expression "situations ou faits postérieurs" la portée de la réserve et est en tout cas d'une interprétation plus aisée car un fait est une notion assez simple et il sera souvent facile de préciser sa date tandis qu'une situation, notion assez complexe, suppose une plus ou moins longue durée.

Etudions maintenant les clauses qui soumettent la recevabilité de toute demande formulée suivant les stipulations du Traité, à certaines conditions. Ces conditions doivent être remplies au moment où l'instance internationale est saisie sinon la demande sera irrecevable quitte à la Partie demanderesse d'introduire une nouvelle requête sur la base du Traité mais à condition que ce dernier soit toujours en vigueur. Nous avons déjà, rapidement il est vrai, traité la clause de négociation diplomatique ; nous n'y reviendrons pas.

#### LA CLAUSE DE L'EPUISEMENT DES RECOURS INTERNES.

L'article 5 du Traité pose la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes. Ainsi, il ne serait pas possible pour une Partie de recourir aux procédures prévues avant que n'aient été épuisés les moyens de droit qu'offre la législation de l'Etat défendeur d'obtenir éventuellement satisfaction. Cette règle

trouvera son application surtout dans l'ordre de la responsabilité pour dommages causés par l'une des Parties sur son territoire à la personne ou aux biens des nationaux de l'autre Partie. Car la coutume internationale admet qu'un Etat prenne fait et cause pour un de ses nationaux lésé par une mesure contraire au droit international, prise par un autre Etat : c'est le principe de droit international concernant la protection des nationaux à l'étranger, principe qu'a si vigoureusement mis en lumière la Cour dans son arrêt No 2 (concession Māvrommatis en Palestine) : " *C'est un principe élémentaire du droit international que celui qui autorise l'Etat à protéger ses nationaux lésés par des actes contraires au droit international commis par un autre Etat, dont ils n'ont pas pu obtenir satisfaction par les voies ordinaires.* " (Arrêt No 2 p. 12) (15).

L'épuisement des recours locaux est une des conditions ordinaires pour l'introduction d'une demande internationale ; condition qui donne à l'Etat mis en cause la possibilité de redresser dans son ordre interne les infractions commises par ses organes et ainsi de pouvoir empêcher qu'un différend d'ordre international surgisse.

Mais ici nous ne sommes pas en présence de la règle de droit international commun, nous sommes en présence d'une disposition formelle du Traité. Bien que ses dispositions aient certaine ressemblance avec elle, l'article 5 n'est pas purement et simplement l'expression de la règle de droit international commun concernant l'épuisement des recours internes (16). C'est la règle conventionnelle qu'il s'agira à l'occasion d'interpréter et d'appliquer et non la règle de droit international commun.

La même disposition se trouvait énoncée en des termes identiques dans l'article 31 de l'Acte général de Genève et dans plusieurs traités d'arbitrage et de règlement judiciaire notamment dans l'article 3 du Traité de Conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire du 23 juin 1931 entre la Belgique et la Bulgarie,

---

(15) La nouvelle Cour a aussi insisté dans son avis consultatif du 11 avril 1949 (Réparation des Dommages subis au Service des Nations Unies) sur le principe de la protection diplomatique et même a reconnu à l'Organisation des Nations Unies la capacité de présenter des réclamations internationales en vue de protéger ses agents.

(16) **Hudson** : opinion dissidente jointe à l'arrêt No. 77, p. 134.

article que la Cour a eu à interpréter et à appliquer dans son arrêt du 4 avril 1939 (Compagnie d'Electricité de Sofia et de Bulgarie).

La voie légale d'ordre interne qu'il faudra épuiser avant de pouvoir engager la procédure internationale conformément aux dispositions du Traité pourra être la voie judiciaire ou la voie administrative. Par recours aux autorités administratives il faut entendre aussi le recours à l'administration active mais seulement dans la mesure où ce dernier recours a été prévu ou organisé par les lois et règlements (17).

C'est le droit de l'Etat défendeur qui fixe si l'objet du différend relève de la compétence des autorités judiciaires et administratives. Pour que l'exception puisse jouer il faut en outre que ledit Etat défendeur se soit opposé à ce que le différend soit soumis aux diverses procédures prévues par le Traité. Si l'objet du différend relève de la compétence des autorités judiciaires et administratives internes, pour que l'Etat défendeur puisse prendre l'affaire en main et en faire l'objet de sa réclamation internationale il faut qu'une décision définitive ait été rendue dans les délais raisonnables par l'autorité compétente.

Le très regretté Président Anzilotti alors juge à la Cour a, dans son avis dissident joint à l'arrêt No 77 du 4 avril 1939, défini d'une manière précise ce qu'il faut entendre par "*décision définitive*". "*c'est seulement lorsque la décision adoptée ne peut plus être changée, tout au moins en ce qui concerne les points susceptibles de provoquer le différend international, qu'on est en présence de la 'décision définitive'... Une décision qui peut être modifiée, annulée, remplacée par une autre n'est pas la décision qu'avaient en vue les Parties, quelle que puisse être, par ailleurs, la qualification que lui donne le droit interne du pays où elle a été rendue*". (18).

C'est le droit interne qui fixe le caractère définitif d'une décision. Le simple fait d'avoir saisi la juridiction suprême ne peut être considéré comme l'accomplissement de la condition de l'article 5, il faut attendre aussi qu'elle se soit prononcée.

(17) Gallus : L'acte général d'arbitrage, R.D.I.E.L.C. Tome XI 1930, p. 885.

(18) Anzilotti : opinion dissidente. Arrêt No. 77, p. 96-97.

Il faut que la décision ait été rendue dans des délais raisonnables. On n'a pas voulu, à priori, fixer un délai uniforme. Si l'une des Parties a à se plaindre de la longueur de la procédure interne, de la Partie adverse elle pourra toujours saisir la Cour en vertu de l'article 24 du Traité. La Cour pourra, ainsi, interpréter l'expression "délais raisonnables" et sanctionner les abus possibles.

La Partie qui, dans le cas où le recours aux procédures internationales ne peut avoir lieu qu'après que l'autorité locale compétente ait pris une décision définitive, voudra recourir aux procédures prévues par le Traité, devra notifier à l'autre Partie son intention dans un délai d'un an à partir de la décision définitive. On a voulu ainsi qu'il n'y ait pas beaucoup d'écart entre la procédure interne et la procédure internationale et que les différends qui ont leurs origines dans des réclamations particulières soient rapidement résolus par application des procédures internationales prévues ou bien éliminées par prescription.

Les contestations qui pourraient s'élever soit dans l'interprétation soit dans l'exécution du Traité ne seront pas soumises d'abord à la procédure de conciliation mais pourront être directement portées par voie de requête à la Cour; ainsi l'application du Traité ne pourra être ni retardée ni paralysée.

Le traité entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications (18 bis); il aura une durée de cinq ans et pourra être prolongé par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq ans, s'il n'est pas dénoncé six mois avant son expiration.

Si le Traité venait à expirer pendant qu'une procédure de conciliation ou de règlement judiciaire est pendante, la procédure suivra son cours conformément aux dispositions du Traité ou de tout autre Traité que les Parties auraient convenu de lui substituer (Art. 23).

---

(18 bis) Les ratifications furent échangées à Ankara le 6 juin 1951.

Nous nous sommes efforcés dans l'examen auquel nous avons procédé d'interpréter les diverses stipulations du Traité surtout à la lumière de la jurisprudence de la Cour Permanente de Justice Internationale car, bien que la nouvelle Cour soit juridiquement différente de l'ancienne elle s'est référée dans certains de ses arrêts et avis consultatifs à la jurisprudence de sa devancière (19) et ainsi, nous le soulignons avec plaisir, une continuité s'est établie dans la jurisprudence internationale, ce qui ne peut qu'aider au développement du droit international.

Le Traité que nous venons d'examiner n'a pas, on l'a vu, d'originalité. Il ressemble aux nombreux traités instituant des procédures de règlement, conclus entre les deux guerres. Toutefois, il n'y a pas au moins de recul par rapport à ceux-ci. Cela même est louable quand on voit deux Etats pourtant si attachés à la cause de la justice internationale comme les Etats-Unis et la France dans leurs acceptations de la juridiction obligatoire de la Cour Internationale de Justice, formulant la "*réserve de la compétence nationale*" soustraire l'appréciation de celles-ci à la compétence de la Cour la première par politique, la seconde, espérons-le, par "*paresse*" (20).

---

(19) Ainsi, dans son arrêt du 25 mars 1948 concernant l'affaire du Détroit de Corfou, elle a cité un passage de l'arrêt No 12 (Affaire des droits de minorité en Haute-Silésie) et dans son Avis Consultatif du 11 avril 1949 (Réparation des Dommages subis au service des Nations Unies) elle s'est référée à l'Avis consultatif No 13, du 23 juillet 1926 (O.I.T. Travail patronal).

(20) Ch. Rousseau : L'indépendance de l'Etat dans l'ordre international. Recueil des Cours 1948, II, p. 247-248.



TEXTE DU TRAITE \*

TRAITE D'AMITIE,  
DE CONCILIATION ET DE REGLEMENT JUDICIAIRE  
ENTRE  
LA REPUBLIQUE TURQUE ET LA REPUBLIQUE ITALIENNE

*Le Président de la République Turque*  
*et*  
*le Président de la République Italienne*

animés d'un égal désir de resserrer toujours davantage les liens d'amitié existant entre leurs deux pays ;

soucieux de suivre, en toute circonstance, une politique de bonne entente ;

voulant affirmer leur désir de contribuer à l'oeuvre de la paix générale et de résoudre, selon les principes du Droit International et de la Charte des Nations Unies, les différends qui viendraient à s'élever entre la Turquie et l'Italie,

ont résolu de conclure un Traité d'Amitié, de Conciliation et de Règlement Judiciaire, et ont désigné, à cet effet, pour Leurs Plénipotentiaires :

*Le Président de la République Turque :*  
*Son Excellence Necmeddin SADAK,*  
Député de Sivas,  
Ministre des Affaires Etrangères,  
etc., etc. etc.

*Le Président de la République Italienne :*  
*Son Excellence le Comte Carlo SFORZA,*  
Sénateur, Ministre des Affaires Etrangères,  
etc., etc. etc.

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

**Article 1**

Il y aura paix et amitié perpétuelles entre la Turquie et l'Italie.

---

(\*) Reproduit de la copie que notre Ministère des Affaires Etrangères nous a obligeamment communiquée.

### Article 2

Les Hautes Parties Contractantes conviennent que tous les différends de quelle nature qu'ils soient, qui viendraient à s'élever entre Elles et n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique normale, seront soumis à la procédure de conciliation prévue par les articles 6 à 17 ci-après.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, un règlement judiciaire sera recherché, conformément aux articles 18 à 22 du présent Traité.

### Article 3

Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas aux questions qui, en vertu des Traités en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes, rentrent dans la compétence de l'une d'Elles, ni aux questions qui se rapportent aux droits de souveraineté. Chacune des Parties aura le droit de déterminer, par une déclaration écrite, si une question relève du droit de souveraineté, l'autre Partie pouvant, en cas de contestation, recourir à l'arbitrage ou à la Cour Internationale de Justice pour faire décider de cette question préjudicielle.

La sentence arbitrale sera rendue d'après les principes du Droit International.

Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent également pas aux différends nés de fait qui sont antérieurs au présent Traité.

### Article 4

Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue par d'autres Conventions en vigueur entre les Parties en litige, seront réglés conformément aux dispositions de ces Conventions.

### Article 5

1. — S'il s'agit d'un différend dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des autorités judiciaires ou administratives, cette Partie pourra s'opposer à ce que ce différend soit soumis aux diverses procédures prévues par le présent Traité avant qu'une décision définitive ait été rendue dans des délais raisonnables par l'autorité compétente.

2. — La Partie qui, dans ce cas, voudra recourir aux procédures prévues par le présent Traité devra notifier à l'autre Partie son intention dans un délai d'un an, à partir de la décision susvisée.

### Article 6

Une Commission permanente de conciliation sera constituée dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Traité.

Cette Commission sera composée de trois membres.

Les Hautes Parties contractantes nommeront chacune un commissaire choisi parmi leurs nationaux respectifs. Elles désigneront, d'un commun accord, le président qui ne devra ni être ressortissant des Hautes Parties contractantes, ni avoir sa résidence habituelle sur leurs territoires, ni se trouver à leurs services. Si, à défaut d'entente, la nomination du président n'intervient pas dans le délai prévu à l'alinéa précédent, ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, il sera désigné de la façon suivante :

Chacune des deux Hautes Parties contractantes présente deux candidats pris sur la liste des membres de la Cour Permanente d'arbitrage de La Haye en dehors des membres désignés par les Parties et n'étant les nationaux d'aucune d'Elles. Le sort détermine lequel des candidats ainsi présentés sera le président.

Dans le cas où l'une des Hautes Parties contractantes ne présenterait pas ses candidats, il appartiendrait au Président de la Cour de désigner, sur la demande de l'une d'Elles, le président de la Commission permanente.

Les commissaires sont nommés pour trois ans. Ils seront rééligibles. Ils resteront en fonctions jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Tant que la procédure n'est pas ouverte, chacune des Hautes Parties Contractantes aura le droit de révoquer le commissaire nommé par Elle et de lui désigner un successeur. Elle aura aussi le droit de retirer son consentement à la nomination du président.

Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite d'expiration de mandat, de révocation, de décès, de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

#### Article 7

La Commission de Conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président, par les deux Parties agissant d'un commun accord, ou, à défaut, par l'une ou l'autre des Parties. La requête, après avoir exposé l'objet du litige, contiendra l'invitation à la Commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée en même temps par celle-ci à l'autre Partie.

#### Article 8

Dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'une des Parties aura porté un différend devant la Commission de Conciliation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

La Partie qui userait de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre Partie ; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir

de même dans un délai de quinze jours à partir de la date où la notification lui sera parvenue.

#### Article 9

La Commission de Conciliation se réunira, sauf accord contraire des Parties, au lieu désigné par son président.

#### Article 10

La Commission de Conciliation aura pour tâche d'éclaircir les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles et de s'efforcer de concilier les Parties.

Après examen de l'affaire elle formulera, dans un rapport, des propositions en vue du règlement du différend.

#### Article 11

La procédure devant la Commission de Conciliation sera contradictoire.

La Commission réglera elle-même la procédure en tenant compte, sauf décisions contraires prises à l'unanimité, des dispositions contenues au titre IIIème de la Convention de La Haye du 18 Octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

#### Article 12

Les délibérations de la Commission de Conciliation auront lieu à huis clos, à moins que la Commission, d'accord avec les Parties, n'en décide autrement.

#### Article 13

Les Parties auront le droit de nommer auprès de la Commission des agents, conseils et experts, qui serviront en même temps d'intermédiaires entre Elles et la Commission, ainsi que de demander l'audition de toute personne dont le témoignage leur paraîtrait utile.

La Commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties ainsi qu'à toute personne qu'elle jugerait utile de faire comparaître, avec l'assentiment de leurs Gouvernements.

#### Article 14

Les Parties s'engagent à faciliter les travaux de la Commission de Conciliation et en particulier à lui fournir, dans la plus large mesure possible, tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user de tous les moyens dont Elles disposent d'après leur législation pour lui permettre de procéder à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts.

**Article 15**

La Commission de Conciliation présentera son rapport dans les quatre mois à compter du jour où elle a été saisie du différend, à moins que les Parties ne conviennent de prolonger ce délai.

Un exemplaire du rapport sera remis à chacune des Parties. Le rapport n'aura, ni quant à l'exposé des faits, ni quant aux considérants juridiques, le caractère d'une sentence arbitrale.

**Article 16**

La Commission de Conciliation fixera le délai dans lequel les Parties auront à se prononcer au sujet des propositions de règlement contenues dans son rapport. Ce délai ne dépassera pas trois mois.

**Article 17**

Pendant la durée effective de la procédure, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté de commun accord entre les Parties qui en supporteront chacune une partie égale.

Les frais généraux occasionnés par le fonctionnement de la Commission seront répartis de la même façon.

**Article 18**

Si l'une des Parties n'accepte pas les propositions de la Commission de Conciliation ou ne se prononce pas dans le délai fixé par son rapport, chacune d'Elles pourra demander que le litige soit soumis à la Cour Internationale de Justice.

Dans le cas où de l'avis de la Cour de Justice, le litige ne serait pas d'ordre juridique, les Parties conviennent qu'il sera tranché *ex aequo et bono*.

**Article 19**

Les Parties Contractantes établiront, dans chaque cas particulier, un compromis spécial déterminant nettement l'objet du différend, les compétences particulières qui pourraient être dévolues à la Cour Internationale de Justice, ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre Elles.

Le compromis sera établi par échange de notes entre les Gouvernements des Parties Contractantes.

Il sera interprété en tous points par la Cour de Justice.

Si le compromis n'est pas arrêté dans les trois mois à compter du jour où l'une des Parties a été saisie d'une demande aux fins de règlement judiciaire, chaque Partie pourra saisir la Cour de Justice par voie de simple requête.

**Article 20**

Si la Cour Internationale de Justice établissait qu'une décision d'une

instance judiciaire ou de toute autre autorité relevant de l'une des Parties Contractantes se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit des gens et si le droit constitutionnel de cette Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer par voie administrative les conséquences de la décision dont il s'agit, il serait accordé à la Partie lésée une satisfaction équitable d'un autre ordre.

#### Article 21

L'arrêt rendu par la Cour Internationale de Justice sera exécuté de bonne foi par les Parties.

Les difficultés auxquelles son interprétation pourrait donner lieu seront tranchées par la Cour de Justice, que chacune des Parties pourra saisir à cette fin par voie de simple requête.

#### Article 22

Durant le cours de la procédure de conciliation ou de la procédure judiciaire, les Parties Contractantes s'abstiendront de toute mesure pouvant avoir une répercussion préjudiciable sur l'acceptation des propositions de la Commission de Conciliation ou sur l'exécution de l'arrêt de la Cour Internationale de Justice.

#### Article 23

Si une procédure de conciliation ou une procédure judiciaire est pendante lors de l'expiration du présent Traité, elle suivra son cours conformément aux dispositions du présent Traité, ou de tout autre Traité que les Parties Contractantes seraient convenues de lui substituer.

#### Article 24

Les contestations qui pourraient surgir, soit dans l'interprétation, soit dans l'exécution du présent Traité, seront soumises directement, par voie de simple requête, à la Cour Internationale de Justice.

#### Article 25

Le présent Traité sera ratifié dans le plus bref délai possible et entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications qui aura lieu à Ankara. Il aura une durée de cinq ans à partir de la date de l'échange des instruments de ratification. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il restera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité et l'ont muni de leurs sceaux.

Fait à Rome, en langue française, en double exemplaire, le 24 Mars 1950.